

Arrêté modifiant le règlement sur le financement des établissements spécialisés (RFinES)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé (DFS),

arrête :

Article premier Le règlement sur le financement des établissements spécialisés (RFinES), du 20 octobre 2021, est modifié comme suit :

Art. 50, al. 2, let. a

a) comprend les CFC 0 à 4, à l'exception du CFC 1 (travaux préparatoires) et les frais de concours ;

Art. 53, al. 4 (nouveau)

⁴La prise en compte des critères qualitatifs (application du système de bonus/malus) ne peut induire une correction de la valeur du bâtiment de plus de 15%.

Art. 67, al. 1

¹Sous réserve de modification de la valeur de l'infrastructure mobilière et immobilière, la valeur de la prestation journalière loyer autorisée à être facturée par l'EMS ou la pension autorisés avant le 20 octobre 2021 et qui correspond à moins de 90% de la valeur calculée est augmentée à 90% avec effet au 1^{er} janvier 2022 pour autant que le plan quinquennal de l'EMS ou la pension ait été déposé auprès du département avant le 31 mai 2022.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 juillet 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND